

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 271
DU 29/03/2019

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

La deuxième chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

M. EKISSI KPATA

Monsieur TIE BI FOUA GASTON, et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN Conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

M. IRITIE GORE
THIMOTHEE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

19 MARS 2020

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ENTRE : Monsieur EKISSI KPATA, né le 01 Janvier 1948 à Azaguié Ahoua, de nationalité ivoirienne, enseignant à la retraite, demeurant Abidjan Yopougon Niangon sud cité lauriers 16 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur IRITIE GORE THIMOTHEE, né le 24 Mars 1970 à Abidjan, Ivoirien, Aromaticien, domicilié à Azaguié ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement N° 08 du 11 Janvier 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;



Par acte d'appel en date du 30 Octobre 2017, Monsieur EKISSI KPATA, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur IRITIE GORE TIMOTHEE, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 15 Décembre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 2041 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 09 Avril 2018, a requis qu'il plaise à la cour ;

Statuer contradictoirement ;

Dire recevable l'appel de monsieur EKISSI KPATA ;

Juger cependant son appel mal fondé ;

Le débouter de ses prétentions ;

Confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions ;

Condamner monsieur EKISSI KPATA aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2017 monsieur EKISSI KPATA a relevé appel du jugement n°08 rendu le 11 janvier 2017 par la Section de Tribunal d'Agboville qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;
Déclare EKISSI KPATA recevable en sa demande principale ;
L'y dit cependant mal fondé ;
Le déboute de toutes ses prétentions ;
Déclare IRITIE GORE Timothée recevable en sa demande reconventionnelle en
paiement de dommages et intérêts ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne EKISSI KPATA à lui payer la somme de 2.000.000 francs CFA à
titre de dommages et intérêts ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;
Condamne EKISSI KPATA aux dépens » ;*

Au soutien de son appel, monsieur EKISSI KPATA expose que suivant attestation de propriété villageoise en date du 15 décembre 2014, il est propriétaire d'une parcelle de dix-huit (18) hectares située à Azaguié-Ahoua ; que le 26 mars 2012, il a conclu avec monsieur IRITIE GORE Timothée un bail à ferme portant sur une portion de quatre hectares de cette parcelle ; Qu'une clause résolutoire dudit bail prévoyait que faute pour le locataire de réaliser le planting d'hévéa convenu dans un délai de deux (02) ans, la parcelle objet du bail, serait rétrocédée au bailleur ;

Il indique que son cocontractant n'ayant pas satisfait à cette obligation, il lui a signifié sa déchéance par exploit d'huissier, avant de l'assigner par devant la Section de Tribunal d'Agboville en résiliation du contrat qui les liait ;

Cependant, il a été débouté de son action et condamné à la demande monsieur IRITIE GORE Timothée à payer à celui-ci des dommages et intérêts ;

Il sollicite l'infirmité de cette décision fondée sur des pièces qu'il a été contraint de signer et non par des éléments utiles à la manifestation de la vérité, ce qui aurait été le cas fait-il remarquer, si le juge avait ordonné soit une expertise foncière sur la parcelle litigieuse, soit une mise en état ou toute autre mesure d'instruction, à l'effet de vérifier les déclarations de chacune des parties ;

Il précise que c'est sous la contrainte exercée sur lui dans les locaux de la Brigade de Recherches de la Gendarmerie Nationale qu'il a signé l'accord dont se prévaut l'intimé et en vertu duquel deux hectares de la parcelle donnée à bail sont accordés à celui-ci à titre de dommages et intérêts ;

Il relève que c'est illégalement que monsieur IRITIE GORE Timothée occupe une partie de ses terres et l'empêche de jouir du reste de sa parcelle n'ayant pas fait l'objet de convention ;

Aussi sollicite-t-il de la Cour qu'elle écarte des débats les documents qu'il conteste formellement, prononce la résiliation du bail à ferme les liant, déclare illégale l'occupation par IRITIE GORE Timothée de la parcelle litigieuse et prononce la nullité de toutes les cessions par lui faites sur ladite parcelle ;

En réplique, monsieur IRITIE GORE Timothée explique que c'est plutôt un bail à ferme d'une durée de 57 ans que les parties ont conclu et contrairement aux allégations de l'appelant, il a réalisé comme convenu le planting d'hévéa ; Que cependant, alors que le contrat était en cours et qu'il prévoit en son article II que « les bailleurs s'engagent envers l'acquéreur à ne pas vendre le terrain avant l'expiration du contrat de bail », monsieur EKISSI KPATA a cédé le 20 février 2015 la totalité de ses 18 hectares à un opérateur économique en vue d'un lotissement ;

Poursuivant, monsieur IRITIE GORE Timothée affirme avoir alors porté plainte contre monsieur EKISSI KPATA pour escroquerie, et que pour l'amener à renoncer à cette plainte, un accord écrit et signé contenu dans le procès-verbal de gendarmerie est intervenu entre eux, aux termes duquel il a été convenu que sur les quatre hectares objet du bail à ferme, deux hectares reviennent au bailleur et deux au locataire, de sorte que les 24 lots se trouvant sur ses deux hectares de parcelle lui sont revenus de droit en réparation du préjudice qui lui a été causé du fait du lotissement décidé par le bailleur qui a mis fin au contrat de bail à ferme ;

Il fait savoir qu'à la suite de règlement amiable, l'appelant a intenté contre lui une action en résiliation du bail à ferme dans le but de se réapproprier la parcelle de deux hectares qui lui est revenue en exécution de cet accord, action dont il a été débouté par le jugement querellé ;

Il plaide la confirmation du jugement faute de preuve apportée par monsieur EKISSI KPATA pour justifier la contrainte qui l'aurait conduit à signer le procès-verbal sanctionnant l'accord ayant mis fin à la procédure correctionnelle dirigée contre lui ;

Par appel incident, il demande la réévaluation du montant des dommages et intérêts de 2.000.000 FCFA accordé par le premier juge à la somme de 20.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur IRITIE GORE Timothée a déposé des écritures ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité

Considérant que par exploit d'huissier en date du 30 octobre 2017 monsieur EKISSI KPATA a relevé appel du jugement rendu le 11 janvier 2017 dont il résulte de l'examen des pièces du dossier qu'il n'a pas été signifié ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

Considérant que l'appel incident, conforme aux exigences de la loi, est recevable ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Considérant que monsieur EKISSI KPATA fait valoir que c'est à tort que le Tribunal l'a débouté de sa demande en résiliation du bail à ferme en se fondant sur un accord de partage qu'il a signé sous la contrainte ;

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal de gendarmerie sanctionnant l'accord de partage du site est intervenu entre les parties à l'occasion de l'enquête de gendarmerie diligentée contre monsieur EKISSI KPATA à la suite de la plainte portée contre lui par monsieur IRITIE GORE Timothée pour des faits d'escroquerie ;

Qu'aucune des parties ne conteste que cet accord a été signé pour mettre fin cette poursuite pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1111 du code civil, « la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite » ;

Que l'article 1112 dispose que « Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent... » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la contrainte, définie comme une violence physique ou morale exercée sur une personne pour l'obliger à agir contre sa volonté, peut entraîner la nullité de l'acte qu'elle affecte ;

Considérant cependant que la menace de l'exercice d'une voie de droit ne peut constituer une violence et entraîner la nullité d'un contrat ; Ainsi la saisine par l'intimé du Parquet d'une plainte pour des faits commis par son cocontractant ne peut être analysée comme une contrainte pouvant justifier la nullité de l'accord litigieux ;

Que dès lors, à défaut pour monsieur EKISSI KPATA d'établir la menace de l'emploi de cette voie de droit procède d'un abus, il convient de rejeter ce moyen et déclarer l'appel mal fondé ;

Sur l'appel incident

Considérant qu'aux termes de l'article 1315 al 1 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Que monsieur IRITIE GORE Timothée ne rapporte pas la preuve de l'insuffisance du montant des dommages et intérêts à lui accordé, à réparer les préjudices causés par la rupture du bail à ferme et les troubles de jouissance ;
Qu'il échet dans ces conditions de dire cette demande mal fondée ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur EKISSI KPATA succombe ;
Qu'il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur EKISSI KPATA et monsieur IRITIE GORE Timothée recevables, en leurs appels principal et incident ;

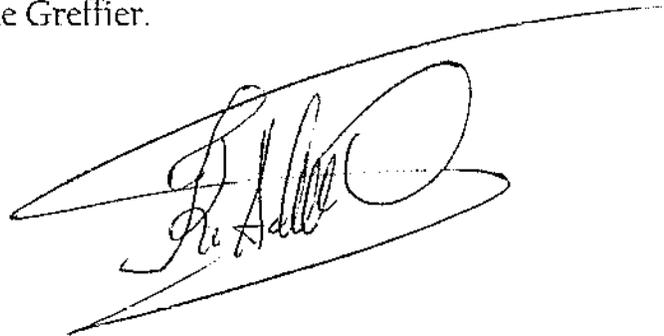
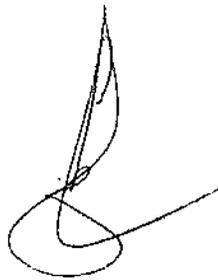
Les y dit mal fondés ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~Fixe~~ % x 24.000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
.....
Quittance n° 00343597 et.....
Enregistré le 25 MARS 2020
Reçus Val 45 Folio 24 Bord 172 / 510/21

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

